

# LE CONSOMMATEUR NUMERIQUE EN DROIT CONGOLAIS : UNE CATEGORIE JURIDIQUE IGNOREE



*Produit par : M. Franck BUSHIRI, Juriste en formation en droit économique et social*

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2<sup>ème</sup> étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94 / 07 05 06

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

[www.cabinetldjsarl.com](http://www.cabinetldjsarl.com) (site web)

## **RÉSUMÉ**

La numérisation des échanges économiques remet en cause les catégories classiques du droit de la consommation. En République démocratique du Congo, cette évolution s'opère dans un cadre juridique marqué par l'absence de reconnaissance explicite du consommateur numérique. Le droit positif congolais, encore fondé sur une conception traditionnelle du consommateur, apparaît ainsi inadapté à la protection des utilisateurs de services numériques et des plateformes en ligne.

À travers une analyse normative, critique et partiellement comparative, cet article met en évidence les lacunes structurelles engendrées par cette invisibilité juridique et démontre qu'elle constitue un obstacle majeur à l'effectivité des mécanismes de protection existants. Il soutient que la reconnaissance juridique du consommateur numérique comme catégorie autonome constitue un préalable indispensable à l'émergence d'un droit congolais de la consommation adapté aux réalités numériques.

**Mots-clés** : consommateur numérique ; protection du consommateur ; plateformes numériques ; RDC.

## **ABSTRACT**

The digitalization of economic exchanges challenges traditional categories of consumer law. In the Democratic Republic of the Congo, this transformation occurs within a legal framework marked by the absence of explicit recognition of the digital consumer. Congolese consumer law, still based on a traditional conception of the consumer, appears ill-suited to protecting users of digital services and online platforms.

Through a normative, critical, and partially comparative analysis, this article highlights the structural gaps resulting from this legal invisibility and demonstrates that it constitutes a major obstacle to the effectiveness of existing protection mechanisms. The article argues that the legal recognition of the digital consumer as an autonomous category is a necessary prerequisite for developing a consumer law adapted to digital realities in the Democratic Republic of the Congo.

**Keywords:** digital consumer; consumer protection; digital Platform; DRC.

## **INTRODUCTION**

La transformation numérique en cours en République démocratique du Congo (RDC) a profondément modifié les modes de production, l'essor des plateformes numériques ainsi que l'intermédiation croissante des applications numériques dans les échanges économiques, ce qui a fait émerger une nouvelle figure centrale des relations de marché : le consommateur numérique<sup>1</sup>.

Celui-ci contracte à distance, interagit avec des opérateurs parfois déterritorialisés et se trouve exposé à des risques spécifiques liés à l'asymétrie informationnelle, à la dématérialisation des contrats et à la faiblesse des mécanismes de recours effectifs<sup>2</sup>.

Pourtant, malgré cette réalité socio-économique incontestable, le droit positif congolais demeure largement silencieux sur le statut juridique du consommateur numérique. Les normes existantes continuent de reposer sur une conception classique du consommateur, héritée des schémas traditionnels de l'échange économique, fondée sur la matérialité du contrat et la territorialité des relations juridiques<sup>3</sup>.

Cette approche, encore dominante, apparaît aujourd'hui inadaptée à la régulation des pratiques commerciales numériques et à la protection effective des utilisateurs des services numériques en RDC<sup>4</sup>.

L'absence de reconnaissance juridique explicite du consommateur numérique soulève ainsi une difficulté majeure : comment assurer une protection juridique effective à une catégorie d'acteurs économiques dont l'existence même n'est pas clairement consacrée par la loi ? En effet, en droit, la protection suppose l'identification préalable du sujet de droit<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> E. Dreyer, *Droit du numérique*, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2021, pp. 201-203

<sup>2</sup> M.-A. Frison-Roche, « Le consommateur face aux plateformes numériques », *Revue des contrats*, 2019, pp. 489-491.

<sup>3</sup> J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2020, pp. 32-35.

<sup>4</sup> H. Aubry, « La notion de consommateur en droit contemporain », *RTD civ.*, 2018, pp. 715-718.

<sup>5</sup> F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., 2019, pp. 221-222.

Or, en l'absence d'une qualification juridique autonome du consommateur numérique, les mécanismes classiques de protection du consommateur se révèlent insuffisants, voire inopérants, face aux spécificités des transactions numériques.

Cette carence normative n'est pas sans conséquences. Elle engendre une insécurité juridique manifeste, tant pour les consommateurs que pour les opérateurs économiques, fragilise l'encadrement des plateformes numériques et complique l'engagement de la responsabilité des acteurs impliqués dans la chaîne numérique<sup>6</sup>.

Plus encore, elle contribue à renforcer le déséquilibre structurel entre des consommateurs souvent peu informés et des fournisseurs de services numériques disposant d'un pouvoir économique, technique et informationnel considérable<sup>7</sup>.

Dès lors, la problématique centrale de la présente étude peut être formulée comme suit : l'absence de reconnaissance juridique du consommateur numérique en RDC constitue-t-elle un obstacle structurel à l'émergence d'une protection effective du consommateur à l'ère du numérique ? Cette hypothèse s'inscrit dans une critique plus large des insuffisances du cadre normatif congolais face aux mutations économiques contemporaines<sup>8</sup>.

L'objectif de cet article est donc double : mettre en évidence l'inexistence juridique du consommateur numérique en droit positif congolais, puis démontrer la nécessité d'une reconnaissance juridique autonome, à la lumière des enseignements du droit comparé et des exigences propres au contexte africain et congolais.

La présente étude s'inscrit dans une démarche méthodologique qualitative, fondée sur une analyse juridique doctrinale et normative du cadre de protection du consommateur à l'ère du numérique en République démocratique du Congo. Elle vise à mettre en lumière les insuffisances conceptuelles et normatives liées à l'absence de reconnaissance juridique explicite du consommateur numérique, tout en proposant une lecture critique des instruments juridiques existants.

---

<sup>6</sup> C. Castets-Renard, op. cit., pp. 146-148.

<sup>7</sup> M.-A. Frison-Roche, cit., pp. 492-493.

<sup>8</sup> B. Bompaka, « Le droit congolais à l'épreuve du numérique », RCDSP, 2021, pp. 67-69.

La recherche repose, en premier lieu, sur la méthode analytique, consistant à examiner les textes juridiques nationaux applicables à la protection du consommateur et à la régulation des activités économiques, afin d'identifier les lacunes, incohérences et silences normatifs relatifs aux relations de consommation numériques. Cette analyse textuelle permet de démontrer que le droit positif congolais demeure largement structuré autour d'une conception classique du consommateur, inadaptée aux spécificités des échanges dématérialisés.

En second lieu, la méthode critique est mobilisée afin d'évaluer l'effectivité et la pertinence des mécanismes juridiques existants face aux réalités de l'économie numérique. Cette approche critique permet de dépasser une lecture purement descriptive du droit positif et de mettre en évidence les limites structurelles du système normatif congolais, notamment en ce qui concerne la protection du consommateur dans les environnements numériques dominés par les plateformes.

Par ailleurs, la recherche recourt à la méthode comparative, à titre illustratif et non exhaustif, en s'appuyant sur certaines expériences étrangères et régionales en matière de protection du consommateur numérique. Cette comparaison vise à dégager des enseignements utiles, sans pour autant transposer mécaniquement des modèles exogènes, afin d'alimenter une réflexion sur l'adaptation possible du cadre juridique congolais aux standards contemporains de régulation du numérique.

Enfin, la démarche est complétée par une analyse doctrinale, fondée sur l'examen des travaux scientifiques relatifs au droit de la consommation, au droit du numérique et à la régulation des plateformes. Cette analyse permet de situer la problématique étudiée dans les débats doctrinaux actuels et de mettre en évidence l'originalité de l'approche adoptée, centrée sur la reconnaissance juridique du consommateur numérique comme condition préalable à une protection effective.

Ainsi structurée, la méthodologie adoptée permet d'articuler analyse normative, réflexion critique et ouverture comparative, afin de proposer une contribution scientifique susceptible d'éclairer la construction progressive d'un droit congolais de la consommation numérique.

## I. L'INEXISTENCE JURIDIQUE DU CONSOMMATEUR NUMÉRIQUE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

La compréhension de cette partie nous incite à analyser la conception classique et restrictive du consommateur (A) avant de nous intéresser aux conséquences juridiques de la non-reconnaissance (B).

### A. La conception classique et restrictive du consommateur en droit congolais

Le droit positif congolais appréhende encore le consommateur à travers une conception classique, largement héritée du droit civil et du droit commercial traditionnels. Cette approche repose sur une vision matérialisée de l'échange économique, dans laquelle le contrat est généralement conclu en présence physique des parties, dans un cadre territorial bien délimité, et implique des biens ou services tangibles<sup>9</sup>. Une telle conception, longtemps adaptée aux réalités économiques traditionnelles, apparaît aujourd’hui en décalage manifeste avec les mutations induites par la numérisation des échanges.

En l'état actuel du droit congolais, aucune disposition législative ne consacre explicitement la notion de consommateur numérique ni ne distingue ce dernier du consommateur classique. Les textes existants, qu'ils relèvent du droit civil, du droit commercial ou des réglementations sectorielles, ignorent les spécificités liées aux contrats conclus par voie électronique, à l'intermédiation des plateformes numériques ou à la déterritorialisation des relations contractuelles<sup>10</sup>. Le consommateur est ainsi implicitement conçu comme un acteur évoluant dans un environnement physique, ce qui limite considérablement la portée protectrice des normes existantes.

Cette absence de conceptualisation spécifique s'explique en partie par une transposition incomplète des évolutions doctrinales observées dans d'autres systèmes juridiques. Alors que la doctrine contemporaine souligne la nécessité d'adapter la notion de

---

<sup>9</sup> G. Paisant, *Droit de la consommation*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2022, pp. 45-47.

<sup>10</sup> J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 11<sup>e</sup> éd., 2016, pp. 126-128.

consommateur aux réalités numériques, le droit congolais demeure attaché à une définition générique et indifférenciée, incapable de saisir la vulnérabilité particulière du consommateur dans l'économie numérique<sup>11</sup>. Cette rigidité conceptuelle constitue un premier obstacle à l'élaboration d'un régime juridique adapté à la protection du consommateur numérique.

## B. Les conséquences juridiques de la non-reconnaissance du consommateur numérique

L'inexistence juridique du consommateur numérique en droit positif congolais n'est pas sans effets pratiques. Elle engendre avant tout une insécurité juridique significative, tant pour les consommateurs que pour les opérateurs économiques. En l'absence d'un statut clairement défini, le consommateur numérique se trouve privé de repères normatifs précis lui permettant d'identifier ses droits et les mécanismes de protection dont il peut se prévaloir<sup>12</sup>. Cette situation affaiblit considérablement l'effectivité du droit de la consommation dans l'environnement numérique.

Par ailleurs, la non-reconnaissance du consommateur numérique complique l'engagement de la responsabilité des acteurs intervenant dans la chaîne numérique. Les plateformes numériques, les fournisseurs de services dématérialisés et les intermédiaires techniques échappent souvent à une qualification juridique claire, ce qui rend difficile l'application des régimes classiques de responsabilité contractuelle ou délictuelle<sup>13</sup>. Le consommateur numérique se retrouve ainsi confronté à des acteurs économiquement puissants, parfois situés hors du territoire national, sans disposer d'outils juridiques adaptés pour faire valoir ses droits.

Cette situation contribue également à accentuer le déséquilibre structurel entre les parties. La doctrine souligne que l'économie numérique repose sur une asymétrie informationnelle renforcée, dans laquelle le consommateur est souvent contraint d'adhérer à des conditions générales complexes, non négociables et difficilement

---

<sup>11</sup> C. Kanyama, *Droit économique congolais*, PUCK, 2019, pp. 203-205.

<sup>12</sup> J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2020, pp. 32-36 ;

<sup>13</sup> H. Aubry, « La notion de consommateur en droit contemporain », RTD civ., 2018, pp. 715-717.

compréhensibles<sup>14</sup>. En l'absence d'une reconnaissance juridique spécifique, le droit congolais peine à corriger ce déséquilibre et à garantir une protection effective du consommateur numérique.

Enfin, cette carence normative freine toute politique cohérente de régulation du numérique orientée vers la protection du consommateur. Tant que le consommateur numérique ne sera pas juridiquement identifié comme une catégorie autonome, les initiatives législatives ou institutionnelles demeureront fragmentaires et insuffisantes. La non-reconnaissance du consommateur numérique apparaît ainsi non seulement comme un vide juridique, mais comme un obstacle structurel à l'émergence d'un véritable droit congolais de la consommation numérique<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> C. Castets-Renard, *Droit de l'internet et des plateformes*, LGDJ, 2020, pp. 146-148.

<sup>15</sup> M.-A. Frison-Roche, « Le consommateur face aux plateformes numériques », *Revue des contrats*, 2019, pp. 489-493.

## **II. LA NÉCESSITÉ D'UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU CONSOMMATEUR NUMÉRIQUE COMME CATÉGORIE AUTONOME EN RDC**

Cette partie nous renvoie aux enseignements du droit comparé et régional (A) et bien évidemment aux fondements et implications d'une reconnaissance juridique (B).

### **A. Les enseignements du droit comparé et régional**

L'analyse du droit comparé révèle une tendance nette à la reconnaissance progressive du consommateur numérique comme une figure juridique spécifique, distincte du consommateur classique. Dans plusieurs systèmes juridiques, la prise en compte des particularités des transactions numériques a conduit à une adaptation des concepts traditionnels du droit de la consommation, afin de mieux répondre aux risques propres à l'économie numérique<sup>16</sup>. Cette évolution repose sur le constat selon lequel les mécanismes classiques de protection se révèlent insuffisants face à la dématérialisation des échanges, à la déterritorialisation des opérateurs et à la puissance économique des plateformes numériques.

Dans l'Union européenne, bien que la notion de consommateur numérique ne soit pas toujours expressément consacrée en tant que catégorie autonome, le législateur a progressivement intégré les spécificités du numérique dans les instruments de protection du consommateur. Les directives relatives au commerce électronique, aux droits des consommateurs et plus récemment aux services numériques témoignent d'une volonté d'adapter la protection juridique aux réalités numériques<sup>17</sup>. Cette approche fonctionnelle, fondée sur l'extension du champ d'application des règles protectrices, illustre l'importance accordée à la situation particulière du consommateur dans l'environnement numérique.

---

<sup>16</sup> B. Bompaka, « Le droit congolais à l'épreuve du numérique », Revue congolaise de droit et des sciences politiques, 2021, pp. 70-72.

<sup>17</sup> G. Loiseau, « Le consommateur dans l'économie numérique », Revue européenne de droit de la consommation, 2020, pp. 57-59.

Sur le plan africain, certains États ont amorcé une évolution similaire, bien que de manière encore inégale. Des pays comme le Kenya, le Rwanda ou la Tanzanie ont adopté des cadres normatifs intégrant explicitement le commerce électronique et la protection des utilisateurs des services numériques<sup>18</sup>. Ces expériences montrent que la reconnaissance, même implicite, du consommateur numérique constitue un préalable essentiel à l’élaboration de mécanismes de protection adaptés, notamment en matière d’information précontractuelle, de responsabilité des plateformes et de règlement des litiges en ligne.

Ces enseignements comparés mettent en évidence un élément fondamental : la protection effective du consommateur dans l’économie numérique passe nécessairement par une adaptation conceptuelle du droit. La reconnaissance juridique du consommateur numérique ne constitue donc pas une option doctrinale, mais une exigence structurelle imposée par l’évolution des pratiques économiques contemporaines<sup>19</sup>.

## **B. Les fondements et implications d’une reconnaissance juridique du consommateur numérique en RDC**

La reconnaissance juridique du consommateur numérique en RDC repose avant tout sur un impératif de cohérence normative. En droit, la protection effective d’un acteur économique suppose son identification préalable comme sujet de droit doté d’un statut clairement défini<sup>20</sup>. Dès lors, tant que le consommateur numérique demeure juridiquement invisible, toute tentative de régulation du commerce électronique ou des services numériques reste nécessairement incomplète et fragile.

Sur le plan conceptuel, la reconnaissance du consommateur numérique implique l’adoption d’une définition juridique adaptée, tenant compte des spécificités des transactions numériques. Le consommateur numérique pourrait ainsi être défini comme toute personne physique qui acquiert ou utilise, à des fins non professionnelles, des biens ou des services fournis par voie électronique ou par l’intermédiaire de plateformes

---

<sup>18</sup> J.-M. Breton, « La protection du consommateur en Afrique », Revue africaine de droit, 2017, pp. 113-116.

<sup>19</sup> E. Dreyer, op. cit., pp. 204-205.

<sup>20</sup> J. Carbonnier, op. cit., pp. 127-128.

numériques. Une telle définition permettrait d'intégrer les réalités du commerce électronique, des services numériques et des plateformes, tout en maintenant la finalité protectrice du droit de la consommation<sup>21</sup>.

Sur le plan normatif, cette reconnaissance ouvrirait la voie à l'élaboration de règles spécifiques relatives à l'information précontractuelle, à la transparence des conditions générales, à la responsabilité des plateformes numériques et aux mécanismes de règlement des litiges en ligne. Elle renforcerait également la capacité des autorités publiques à intervenir efficacement pour encadrer les pratiques numériques abusives et sanctionner les atteintes aux droits des consommateurs<sup>22</sup>. Ainsi, la reconnaissance juridique du consommateur numérique apparaît comme un levier essentiel de l'effectivité du droit de la consommation à l'ère du numérique.

Enfin, dans le contexte congolais, cette reconnaissance revêt une dimension stratégique. Elle permettrait de poser les bases d'un droit congolais du numérique fondé sur les réalités locales, tout en s'inspirant des standards régionaux et internationaux. Loin de constituer une simple transposition de modèles étrangers, la reconnaissance juridique du consommateur numérique en RDC offrirait l'opportunité d'une appropriation endogène du droit du numérique, adaptée aux enjeux économiques, sociaux et institutionnels propres au pays<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> C. Castets-Renard, *Droit de l'internet et des plateformes*, LGDJ, 2020, pp. 147-149.

<sup>22</sup> C. Kanyama, op. cit., pp. 206-208.

<sup>23</sup> B. Bompaka, op. cit., pp. 71-72.

### III. DISCUSSION DOCTRINALE

La question de la reconnaissance juridique du consommateur numérique s'inscrit dans un débat doctrinal plus large relatif à l'adaptation des catégories juridiques classiques aux mutations de l'économie numérique. Plusieurs travaux scientifiques ont mis en évidence les limites des concepts traditionnels du droit de la consommation face à la dématérialisation des échanges, sans toutefois toujours tirer toutes les conséquences normatives de ce constat.

Ainsi, Gilles Paisant, dans ses travaux consacrés au droit de la consommation, souligne que la notion classique de consommateur demeure fondée sur une approche fonctionnelle et finaliste, centrée sur la protection de la partie faible au contrat, mais qu'elle peine à intégrer pleinement les spécificités des environnements numériques<sup>24</sup>. Pour cet auteur, l'adaptation du droit de la consommation passe avant tout par une extension des mécanismes protecteurs existants. Cette approche, bien que pertinente, montre néanmoins ses limites dans des contextes juridiques comme celui de la RDC, où l'absence même de reconnaissance normative explicite du consommateur numérique empêche toute extension cohérente des protections existantes. L'analyse proposée dans le présent article s'en distingue en soutenant que, dans un système juridique encore peu structuré en matière numérique, l'extension des règles ne peut produire d'effets sans une qualification juridique préalable claire.

Dans une perspective plus directement orientée vers le numérique, Célia Castets-Renard met en lumière la vulnérabilité accrue du consommateur face aux plateformes numériques, caractérisées par une asymétrie informationnelle et un pouvoir de marché considérables<sup>25</sup>. L'auteure insiste sur la nécessité de repenser les instruments classiques de protection afin de tenir compte du rôle central des plateformes dans la formation et l'exécution des contrats. Cette analyse rejoue largement les constats formulés dans la présente étude, mais celle-ci va plus loin en montrant que, dans le contexte congolais, la difficulté ne réside pas uniquement dans l'adaptation des instruments juridiques, mais

---

<sup>24</sup> G. Paisant, *Droit de la consommation*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2022, pp. 45-47.

<sup>25</sup> C. Castets-Renard, op. cit., pp. 143-148.

d'abord dans l'inexistence même d'un statut juridique du consommateur numérique, condition pourtant essentielle à toute responsabilisation effective des plateformes.

Enfin, les travaux de Marie-Anne Frison-Roche apportent un éclairage complémentaire en insistant sur la dimension structurelle du déséquilibre entre les acteurs du numérique et les consommateurs<sup>26</sup>. Selon cette auteure, le droit doit assumer une fonction régulatrice forte afin de rééquilibrer des relations marquées par une domination économique et informationnelle. Cette approche conforte l'idée défendue dans cet article selon laquelle la reconnaissance juridique du consommateur numérique ne relève pas d'un simple ajustement technique, mais constitue un choix normatif structurant, destiné à refonder l'équilibre des relations économiques numériques. Dans le cas de la RDC, cette reconnaissance apparaît comme un préalable indispensable à l'émergence d'une régulation effective et légitime du numérique.

Au regard de ces travaux, l'apport spécifique de la présente étude réside dans l'accent mis sur la qualification juridique comme condition première de la protection. Là où une partie de la doctrine privilégie l'adaptation progressive des mécanismes existants, cette contribution démontre que, dans un contexte normatif en construction comme celui de la RDC, la reconnaissance explicite du consommateur numérique comme catégorie autonome constitue le socle indispensable de toute politique juridique crédible de protection du consommateur à l'ère du numérique.

---

<sup>26</sup> M.-A. Frison-Roche, « Le consommateur face aux plateformes numériques », Revue des contrats, 2019, pp. 489-493.

## **CONCLUSION**

L'analyse menée dans cette étude met en évidence une réalité juridique préoccupante : en République démocratique du Congo, le consommateur numérique demeure une figure juridiquement invisible, malgré son rôle désormais central dans les échanges économiques contemporains. Le droit positif congolais, encore largement structuré autour d'une conception classique et matérielle du consommateur, peine à appréhender les mutations induites par la numérisation des relations contractuelles et l'essor des plateformes numériques. Cette absence de reconnaissance juridique explicite constitue un obstacle structurel à l'effectivité de toute politique de protection du consommateur à l'ère du numérique.

Il ressort de l'étude que cette carence ne se limite pas à un simple retard législatif, mais révèle une insuffisance conceptuelle plus profonde du cadre normatif congolais. En l'absence d'une qualification juridique autonome du consommateur numérique, les mécanismes traditionnels de protection apparaissent fragmentaires, inadaptés et souvent inefficaces face aux spécificités des transactions dématérialisées, à l'asymétrie informationnelle accrue et à la puissance économique des acteurs numériques. L'insécurité juridique qui en découle fragilise à la fois les consommateurs et les opérateurs économiques, tout en entravant l'émergence d'un environnement numérique équilibré et régulé.

L'examen du droit comparé et des expériences régionales montre pourtant que la reconnaissance, même progressive, du consommateur numérique constitue un préalable indispensable à la mise en place de mécanismes de protection adaptés. Ces enseignements confirment que l'évolution du droit de la consommation ne peut se faire sans une adaptation des catégories juridiques traditionnelles aux réalités numériques. Dans cette perspective, la reconnaissance juridique du consommateur numérique en RDC apparaît non seulement souhaitable, mais nécessaire.

Dès lors, la reconnaissance du consommateur numérique comme catégorie juridique autonome devrait constituer l'un des fondements d'une future refondation du droit congolais de la consommation. Elle permettrait d'asseoir un cadre normatif cohérent, de renforcer la responsabilité des acteurs du numérique et de garantir une protection

effective des utilisateurs des services numériques. Plus largement, elle offrirait à la RDC l'opportunité de construire un droit du numérique endogène, adapté à ses réalités socio-économiques, tout en s'inscrivant dans les dynamiques régionales et internationales de régulation du numérique.



## **BIBLIOGRAPHIE**

- B. Bompaka, « Le droit congolais à l'épreuve du numérique », RCDSP, 2021.
- C. Kanyama, *Droit économique congolais*, PUCK, 2019.
- Céline Castets-Renard, *Droit de l'internet et des plateformes*, LGDJ, 2020,
- Emmanuel Dreyer, *Droit du numérique*, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2021
- François Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., 2019,
- Gilles Paisant, *Droit de la consommation*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2022.
- Grégoire Loiseau, « Le consommateur dans l'économie numérique », Revue européenne de droit de la consommation, 2020.
- Hélène Aubry, « La notion de consommateur en droit contemporain », RTD civ., 2018.
- Jean Calais-Auloy et Franck Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2020.
- Jean Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 11<sup>e</sup> éd., 2016.
- J.-M. Breton, « La protection du consommateur en Afrique », Revue africaine de droit, 2017.
- Marie-Anne Frison-Roche, « Le consommateur face aux plateformes numériques », Revue des contrats, 2019.

Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com